



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2023 N°102
30 novembre 2023

Conseil d'administration n°4 du 29 novembre 2023

-Délibération relative au budget initial de Voies navigable de France pour 2024	P 2
-Délibération relative à la première réunion du conseil d'administration de l'année 2024	P 16
-Délibération relative à la désignation d'un membre au sein du comité d'audit	P 17
-Délibération relative à la désignation d'un membre au sein du comité des rémunérations	P 18
-Délibération relative à la désignation d'un membre au sein du comité de valorisation immobilière « VAL-IMMO »	P 19
-Délibération relative à l'approbation du plan d'action couvrant les risques financiers de Voies navigables de France	P 20
-Délibération relative à l'autorisation donnée au directeur général de VNF de résilier le bail civil et de signer un bail commercial pour les locaux du siège de la direction territoriale de VNF Strasbourg	P 26
-Délibération relative à la fixation des péages plaisance pour le transport public de passagers	P 27
-Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance	P 33
-Délibération relative à l'attribution d'une aide à la société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOP) du port Rhéna pour le financement d'une grue colis lourd dans le cadre du plan d'aide au report modal 2023-2027	P 39
-Délibération relative à la délivrance d'une convention d'occupation temporaire au Syndicat Mixte de l'Ailette pour l'exploitation de la base de loisirs du bassin de Monampteuil (02)	P 41
-Délibération relative à la délivrance d'une convention d'occupation temporaire au profit de Green River Boulogne à Paris (75)	P 42
-Délibération relative à la délivrance d'une convention d'occupation temporaire pour un ouvrage hydroélectrique, commune de Couzon-au-Mont-d'Or, au profit de Hydralp Invest	P 43

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2023

N° 04/2023/1.1

**DELIBERATION RELATIVE AU BUDGET INITIAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
POUR 2024**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le budget 2024 de Voies navigables de France est approuvé.

Article 2

Le plafond d'emploi de l'établissement, tel que présenté dans le tableau 1, est fixé pour 2024 à 4 028 ETPT sous plafond et de 40 ETPT hors plafond.

Article 3

Les dépenses de Voies navigables de France autorisées pour l'année 2024 s'établissent de la façon qui suit.

Les autorisations d'engagement sont autorisées à hauteur de 761 986 394 euros :

- 278 910 000 euros de dépenses de personnel ;
- 157 687 704 euros de dépenses de fonctionnement ;
- 325 388 690 euros de dépenses d'investissement.

Les crédits de paiement sont autorisés à hauteur de 740 079 334 euros :

- 278 910 000 euros de dépenses de personnel ;
- 151 605 704 euros de dépenses de fonctionnement ;
- 309 563 630 euros de dépenses d'investissement.

Le solde budgétaire est prévu en déficit à hauteur de 17 833 300 euros.

Article 4

Le fonds de roulement prévisionnel au 31 décembre 2024 s'établit à 93 404 929 euros.

La trésorerie prévisionnelle au 31 décembre 2024 s'établit à 44 729 762 euros.

Article 5

Le conseil d'administration approuve les tableaux 1, 2, 4 et 6 annexés à la présente délibération.

Article 6

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Laurent HENART

Signé

Jeanne-Marie ROGER

TABLEAU 1
Autorisations d'emplois

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des autorisations d'emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (= a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	4028	40	4068

Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable de programme en ETPT (c) :

0

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget général de l'Etat (c).

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme (décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme) et des autres dépenses de personnel

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *
TOTAL DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (1 + 2 + 3 + 4)	4028	254 783 378	40	720 000	4068	278 910 000
1 - TITULAIRES	3044	198 261 498			3044	198 261 498
* Titulaires État	3044	198 261 498			3044	198 261 498
* Titulaires organisme (corps propre)	0	0			0	0
2 - CONTRACTUELS	985	56 521 880	40	720 000	1025	57 241 880
* Contractuels de droit public	544	22 606 150	0	0	544	22 606 150
o CDI	95	4 402 975			95	4 402 975
o CCDD	436	15 858 175	0	0	436	15 858 175
... Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	14	2 345 000	0	0	14	2 345 000
* Contractuels de droit privé	440	33 915 730	40	720 000	480	34 635 730
o CDI	440	33 915 730			440	33 915 730
o CCDD	0	0	40	720 000	40	720 000
3 - CONTRATS AIDES					0	0
4 - AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés...)						23 406 622

* Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE=CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant total des dépenses de personnel figurant dans le tableau des autorisations budgétaires. Par ailleurs, le total des emplois doit être égal au plafond d'autorisation d'emplois voté par l'organe délibérant (figurant ci-dessus pour vote).

TABLEAU 2
Autorisations budgétaires Budget initial 2024

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

DEPENSES						
	Montants Budget 2023 (11 octobre 2023)		Montants prévision d'exécution 2023		Montants Budget initial 2024	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Personnel	268 645 450.00	268 645 450.00	268 645 450.00	268 645 450.00	278 910 000.00	278 910 000.00
<i>dont contributions employeur au CAS Pension</i>	51 396 006.00	51 396 006.00	51 301 607.00	51 301 607.00	50 202 020.00	50 202 020.00
Fonctionnement	149 185 217.00	144 473 018.00	149 185 217.00	144 473 018.00	157 687 704.00	151 605 704.00
Intervention						
Investissement	348 302 570.00	343 315 317.00	348 302 570.00	343 315 317.00	325 388 690.00	309 563 630.00
TOTAL DES DEPENSES AE (A) CP (B)	766 133 237.00	756 433 785.00	766 133 237.00	756 433 785.00	761 986 394.00	740 079 334.00
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)		-		-		-

RECETTES			
Montants Budget 2023 (11 octobre 2023)	Montants prévision d'exécution 2023	Montants Budget initial 2024	
456 390 185.00	455 390 185.00	454 076 653.00	Recettes globalisées
248 498 644.00	247 498 644.00	247 766 827.00	Subvention pour charges de service public
			Subvention pour charges d'investissement
5 062 330.00	5 062 330.00	1 643 800.00	Autres financements de l'Etat
-	-	-	Fiscalité affectée
5 562 512.00	5 562 512.00	3 980 011.00	Autres financements publics
197 266 699.00	197 266 699.00	200 686 015.00	Recettes propres
209 842 435.00	209 842 435.00	268 169 381.00	Recettes fléchées*
			Subvention pour charges d'investissement fléchée
131 951 000.00	131 951 000.00	173 491 000.00	Autres financements de l'Etat fléchés
77 141 435.00	77 141 435.00	93 928 381.00	Autres financements publics fléchés
750 000.00	750 000.00	750 000.00	Recettes propres fléchées
666 232 620.00	665 232 620.00	722 246 034.00	TOTAL DES RECETTES (C)
90 201 165.00	91 201 165.00	17 833 300.00	SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)

(*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 3
Dépenses par destination - Recettes par origine

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des dépenses par destination

Les axes de destination, décidés en commun accord avec les tutelles, sont propres à l'organisme.

BI 2024	DEPENSES							
	Personnel		Fonctionnement		Investissement		Total	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE (A)	CP (B)
Infrastructure, eau et environnement			102 405 610.00	102 405 610.00	294 209 690.00	278 122 630.00	396 615 300.00	380 528 240.00
Développement			14 390 000.00	14 487 000.00	4 573 000.00	5 121 000.00	18 963 000.00	19 608 000.00
Support	278 910 000.00	278 910 000.00	40 892 094.00	34 713 094.00	26 606 000.00	26 320 000.00	346 408 094.00	339 943 094.00
TOTAL	278 910 000.00	278 910 000.00	157 687 704.00	151 605 704.00	325 388 690.00	309 563 630.00	761 986 394.00	740 079 334.00
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) D1 = C - B								-

Tableau des recettes par origine

Les axes d'origine, décidés en commun accord avec les tutelles, sont propres à l'organisme.

BI 2024	RECETTES										
	Recettes globalisées						Recettes fléchées				Total (C)
	Subvention pour charges de service public	Subvention pour charges d'investissement	Autres financements de l'Etat	Fiscalité affectée	Autres financements publics	Recettes propres	Financement de l'Etat fléchés	Autres financements de l'Etat	Autres financements publics fléchés	Recettes propres fléchées	
Infrastructure, eau et environnement		0.00	100 000.00		644 954.00	1 875 779.00	171 991 000.00	0.00	90 594 561.00	0.00	265 206 294.00
Développement		0.00	1 543 800.00		3 018 953.00	197 136 076.00		0.00	2 836 086.00	750 000.00	205 284 915.00
Support	247 766 827.00	0.00	0.00		316 104.00	1 674 160.00	1 500 000.00	0.00	497 734.00		251 754 825.00
TOTAL	247 766 827.00	0.00	1 643 800.00	0.00	3 980 011.00	200 686 015.00	173 491 000.00	0.00	93 928 381.00	750 000.00	722 246 034.00
SOLDE BUDGETAIRE (déficit) D2 = B - C									17 833 300.00		

TABLEAU 4
Equilibre financier Budget initial 2024

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

BESOINS				FINANCEMENTS			
	Montants Budget 2023 (11 octobre 2023)	Montants prévision d'exécution 2023	Montants Budget initial 2024	Montants Budget 2023 (11 octobre 2023)	Montants prévision d'exécution 2023	Montants Budget initial 2024	
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	90 201 165.00	91 201 165.00	17 833 300.00		-	-	Solde budgétaire (excédent) (D1)*
<i>dont Budget Principal</i>		<i>91 201 165.00</i>	<i>17 833 300.00</i>		-	-	<i>dont Budget Principal</i>
<i>dont Budget Annexe</i>							<i>dont Budget Annexe</i>
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)	135 120.00	135 120.00	600 000.00	70 260.00	70 260.00	300 000.00	Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b2)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	6 700 000.00	6 700 000.00	14 925 000.00	5 300 000.00	5 300 000.00	17 425 000.00	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**
Autres décaissements non budgétaires (e1)	16 014 955.00	16 014 955.00		13 000.00	13 000.00		Autres encaissements non budgétaires (e2)
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	31 745 538.00	114 051 240.00	33 358 300.00	5 383 260.00	5 383 260.00	17 725 000.00	Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)
ABONDEMENT de la trésorerie (I)= (2) - (1)	0.00	-	-	99 087 980.00	108 667 980.00	15 633 300.00	PRELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***</i>		-	-	<i>81 160 173.00</i>	<i>82 160 173.00</i>	<i>41 394 249.00</i>	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***</i>
<i>dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)</i>		-	25 760 949.00	<i>26 507 807.00</i>	<i>26 507 807.00</i>	-	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)</i>
TOTAL DES BESOINS (1) + (I)	31 745 538.00	114 051 240.00	33 358 300.00	31 745 538.00	114 051 240	33 358 300	TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)

(**) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"

(***) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 5
Opérations pour compte de tiers

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Opérations ou regroupement d'opérations de même nature	Comptes	Libellé	Débit (c1)	Crédit (c2)
Ecocartes	C 46781700	Dépenses Eco-cartes CDNI	105 000	
	C 46781800	Recettes Eco-cartes CDNI		105 000
Péages sur la Moselle	C 47130600	Péages Moselle	2 200 000	
	C 467810	Péages Moselle		2 200 000
Opérations sur le Rhin	C 46781300 et 46781500	Dépenses barrage du Breisach	9 500 000	
	C 467881400 et 467881600	Recettes barrage du Breisach		12 000 000
ADEME -Régions - PAMI	C 46780100	Dépenses ADEME/Régions - PAMI	3 120 000	
	C 47880100	Recettes ADEME/Régions - PAMI		3 120 000
TOTAL			14 925 000.00	17 425 000.00

(c1) et (c2) étant repris au tableau "Equilibre financier"

N.B. : Dans l'hypothèse d'un écart entre les crédits et les débits d'un même compte, l'opération concernée devra faire l'objet d'une explication spécifique.

TABLEAU 6
Situation patrimoniale Budget initial 2024

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat prévisionnel

CHARGES	Montants Budget	Montants	Montants Budget	PRODUITS	Montants Budget	Montants prévision	Montants Budget
	2023 (11 octobre 2023)	prévision d'exécution 2023	initial 2024		2023 (11 octobre 2023)	d'exécution 2023	initial 2024
Personnel	253 178 450.00	253 178 450.00	263 443 000	Subventions de l'Etat	253 560 974.00	252 560 974.00	249 410 627.00
				Fiscalité affectée	0.00	0.00	0.00
Fonctionnement autre que les charges de personnel	386 432 686.00	386 432 686.00	387 072 704	Autres subventions	5 562 512.00	5 562 512.00	3 980 011.00
				Autres produits	390 297 447.00	390 297 447.00	385 686 015.00
TOTAL DES CHARGES (1)	639 611 136.00	639 611 136.00	650 515 704	TOTAL DES PRODUITS (2)	649 420 933.00	648 420 933.00	639 076 653.00
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	9 809 797.00	8 809 797.00	0	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	0.00	0.00	11 439 051.00
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	649 420 933.00	648 420 933.00	650 515 704	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	649 420 933.00	648 420 933.00	650 515 704.00

* il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

Calcul de la capacité d'autofinancement

	Montants Budget	Montants	Montants Budget
	2023 (11 octobre 2023)	prévision d'exécution 2023	initial 2024
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	9 809 797.00	8 809 797.00	-11 439 051.00
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	226 030 748.00	226 030 748.00	220 000 000.00
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	-20 000 000.00	-20 000 000.00	20 000 000.00
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	1 000 000.00	1 000 000.00	0.00
- produits de cession d'éléments d'actifs	-1 647 141.00	-1 647 141.00	671 360.00
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs	-162 000 000.00	-162 000 000.00	165 000 000.00
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	53 193 404.00	52 193 404.00	22 889 589.00

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Montants Budget	Montants	Montants Budget	RESSOURCES	Montants Budget	Montants prévision	Montants Budget
	2023 (11 octobre 2023)	prévision d'exécution 2023	initial 2024		2023 (11 octobre 2023)	d'exécution 2023	initial 2024
Insuffisance d'autofinancement	0.00	0.00	0.00	Capacité d'autofinancement	53 193 404.00	52 193 404.00	22 889 589.00
				Financement de l'actif par l'État	131 951 000.00	131 951 000.00	173 491 000.00
Investissements	349 758 307.00	349 758 307.00	309 563 630.00	Financement de l'actif par des tiers autres que l'État	77 891 435.00	77 891 435.00	94 678 381.00
				Autres ressources	1 647 141.00	1 647 141.00	671 360.00
Remboursement des dettes financières	22 850 075.00	22 850 075.00	15 525 000.00	Augmentation des dettes financières	5 383 260.00	5 383 260.00	17 725 000.00
TOTAL DES EMPLOIS (5)	372 608 382.00	372 608 382.00	325 088 630.00	TOTAL DES RESSOURCES (6)	270 066 240.00	269 066 240.00	309 455 330.00
Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)	0.00	0.00	0.00	Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)	102 542 142.00	103 542 142.00	15 633 300.00

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	Montants Budget 2023 (11 octobre 2023)	Montants prévision d'exécution 2023	Montants Budget initial 2024
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	-102 542 142.00	-103 542 142.00	- 15 633 300.00
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	5 125 838.00	5 125 838.00	-
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	-107 667 980.00	-108 667 980.00	- 15 633 300.00
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	110 038 228.64	109 038 229.00	93 404 929.00
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	48 675 166.25	48 675 166.00	48 675 166.00
Niveau final de la TRESORERIE	61 363 062.39	60 363 062.00	44 729 762.00

* Montant issu du tableau "Equilibre financier"

TABLEAU 7
Plan de trésorerie

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	TOTAL Variation de trésorerie annuelle
(1) SOLDE INITIAL (début de mois)	60 363 062	121 672 767	115 337 243	115 312 745	198 561 760	237 401 521	208 621 012	265 271 972	233 176 065	181 770 403	237 962 230	166 655 268	2 142 106 048
ENCAISSEMENTS													
Recettes budgétaires globalisées	77 561 000	19 708 909	25 421 143	97 867 715	1 104 551	21 885 841	73 504 485	7 325 703	4 395 182	76 294 393	10 851 172	38 156 559	454 076 653
Subvention pour charges de service public	61 941 707			61 941 707			61 941 707			61 941 706			247 766 827
Subvention pour charges d'investissement													-
Autres financements de l'État							1 643 800						1 643 800
Fiscalité affectée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres financements publics	331 668	331 668	331 668	331 668	331 668	331 668	331 668	331 668	331 668	331 668	331 668	331 663	3 980 011
Recettes propres	15 287 625	19 377 241	25 089 475	35 594 340	772 883	21 554 173	9 587 310	6 994 035	4 063 514	14 021 019	10 519 504	37 824 896	200 686 015
Recettes budgétaires fléchées	7 889 865	7 889 865	24 389 865	7 889 865	90 889 865	7 889 865	37 889 865	7 889 865	7 889 865	44 389 865	13 880 865	9 389 866	268 169 381
Subvention pour charges d'investissement fléchée													
Financements de l'État fléchés			16 500 000		83 000 000		30 000 000			36 500 000,00	5 991 000	1 500 000	173 491 000
Autres financements publics fléchés	7 827 365	7 827 365	7 827 365	7 827 365	7 827 365	7 827 365	7 827 365	7 827 365	7 827 365	7 827 365	7 827 365	7 827 366	93 928 381
Recettes propres fléchées	62 500	62 500	62 500	62 500	62 500	62 500	62 500	62 500	62 500	62 500	62 500	62 500	750 000
Opérations non budgétaires	-	-	-	-	-	-	9 012 500	-	-	-	-	8 712 500	17 725 000
Emprunts : encaissements en capital													-
Prêts : encaissement en capital	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépôts et cautionnements													-
Opérations gérées en comptes de tiers :	-	-	-	-	-	-	9 012 500	-	-	-	-	8 712 500	17 725 000
- TVA encaissée													-
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : encaissements							300 000						300 000
- Autres opérations au nom et pour le compte de tiers							8 712 500					8 712 500	17 425 000
- Autres encaissements d'opérations non budgétaires													-
A. TOTAL	85 450 865	27 598 774	49 811 008	105 757 580	91 994 416	29 775 706	120 406 850	15 215 568	12 285 047	120 684 258	24 732 037	56 258 925	739 971 034
DECAISSEMENTS													
Dépenses liées à des recettes globalisées	23 396 623	28 978 115	38 261 260	21 017 350	34 030 245	41 590 038	39 759 056	34 245 745	44 165 987	39 748 220	50 700 333	75 345 621	471 238 593
Personnel	19 930 169	21 563 446	22 794 347	19 752 907	26 615 993	24 781 769	24 377 733	24 721 193	23 167 988	23 560 360	24 039 609	23 604 486	278 910 000
Fonctionnement	3 353 675	6 663 927	13 713 694	1 038 560	4 517 365	14 238 302	12 967 656	7 545 409	18 040 474	12 439 709	19 793 009	37 293 924	151 605 704
Intervention													-
Investissement	112 779	750 742	1 753 219	225 883	2 896 887	2 569 967	2 413 667	1 979 143	2 957 525	3 748 151	6 867 715	14 447 211	40 722 889
Dépenses liées à des recettes fléchées	744 537	4 956 183	11 574 246	1 491 215	19 124 410	16 966 177	15 934 334	13 065 730	19 524 722	24 744 211	45 338 666	95 376 310	268 840 741
Personnel													-
Fonctionnement													-
Intervention													-
Investissement	744 537	4 956 183	11 574 246	1 491 215	19 124 410	16 966 177	15 934 334	13 065 730	19 524 722	24 744 211	45 338 666	95 376 310	268 840 741
Opérations non budgétaires	-	-	-	-	-	-	8 062 500	-	-	-	-	7 462 500	15 525 000
Emprunts : remboursements en capital													-
Prêts : décaissements en capital	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépôts et cautionnements							600 000						600 000
Opérations gérées en comptes de tiers :	-	-	-	-	-	-	7 462 500	-	-	-	-	7 462 500	14 925 000
- TVA décaissée													-
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : décaissements													-
- Autres opérations au nom et pour le compte de tiers							7 462 500					7 462 500	14 925 000
- Autres décaissements d'opérations non budgétaires													-
B. TOTAL	24 141 160	33 934 298	49 835 506	22 508 565	53 154 655	58 556 215	63 755 890	47 311 475	63 690 709	64 492 431	96 038 999	178 184 431	486 763 593
(2) SOLDE DU MOIS = A - B	61 309 705	6 335 524	24 498	83 249 015	38 839 761	28 780 509	56 650 960	32 095 907	51 405 662	56 191 827	71 306 962	121 925 506	15 633 300
SOLDE CUMULE (1) + (2)	121 672 767	115 337 243	115 312 745	198 561 760	237 401 521	208 621 012	265 271 972	233 176 065	181 770 403	237 962 230	166 655 268	44 729 762	

Variation de trésorerie correspondant à celle du tableau d'équilibre financier (I) ou (II)

TABLEAU 8
Opérations liées aux recettes fléchées

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	Antérieures à 2024 non dénouées	2024	2025	2026	2027 et suivantes	TOTAL
Position de financement des opérations fléchées en début d'exercice (a)		0	-41 394 249	0	0	
Recettes fléchées (b)	0	268 169 381	41 394 249	0	0	309 563 630
Subvention pour charges d'investissement (SCI) fléchée						0
Autres financements de l'État fléchés		173 491 000	16 500 000			
Autres financements publics fléchés		93 928 381	24 894 249			118 822 630
Recettes propres fléchées		750 000				750 000
Dépenses sur recettes fléchées CP (c)	0	309 563 630	0	0	0	309 563 630
Investissement						
CP		309 563 630				309 563 630
Fonctionnement						
AE						-
CP						-
Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations fléchées (b) - (c)	0	-41 394 249	41 394 249	0	0	0

Solde budgétaire N repris au tableau "Equilibre financier" en (a)

Au cas où l'organisme utilise ce tableau pour un suivi individuel par opération, cette seconde partie permet de vérifier l'équilibre final de chaque opération.

Autofinancement des opérations fléchées (d)						0
Opérations de trésorerie (décaissements) financées par recettes fléchées (e)						0
Position de financement des opérations fléchées en fin d'exercice (a) + (b) - (c) + (d) - (e)	0	-41 394 249	0	0	0	0

TABLEAU 9
Opérations pluriannuelles - prévision

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Suivi par opération (ou par regroupement d'opérations) des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des recettes

A - Prévision d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement

Opération	Nature	Prévision	Prévision N									Prévision N+1 et suivantes						
		Coût total de l'opération	AE ouvertes les années antérieures à 2024	AE consommées les années antérieures à 2024	AE reprogrammées ou reportées en 2024*	AE nouvelles ouvertes en 2024	TOTAL des AE ouvertes en 2024	CP ouverts les années antérieures à 2024	CP consommés les années antérieures à 2024	CP reprogrammés ou reportés en 2024*	CP nouveaux ouverts en 2024	TOTAL des CP ouverts en 2024	AE prévues en 2025	CP prévus en 2025	AE prévues en 2026	CP prévus en 2026	AE prévues postérieures à 2026	CP prévus postérieurs à 2026
			(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (4) + (5)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11) = (9) + (10)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)
	Personnel																	
	Fonctionnement																	
	Intervention																	
	Investissement																	
	TOTAL		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

* A l'occasion du budget initial N, cette colonne enregistre les reprogrammations en AE ou en CP de N-1 sur N. Lors du premier budget rectificatif N, le cas échéant présenté avec le compte financier N-1, cette colonne enregistre les éventuels reports en AE et en CP.

B - Prévisions de recettes

Opération	Nature	Prévision	Prévision N		Prévisions en N+1 et suivantes		
		Financement de l'opération	Encaissements des années antérieures à 2024	Encaissement prévu en 2024	Encaissements prévus en 2025	Encaissements prévus en 2026	Encaissements prévus > 2026
			(18)	(19)	(20)	(21)	(22)
Plan de relance	Financement de l'Etat*						
	Autres financements publics**						
	Autres financements***						
	TOTAL		-	-	-	-	-

* Subvention pour charges de service public, autres financements de l'Etat, fiscalité affectée, financements de l'Etat fléchés

** Autres financements publics et autres financements publics fléchés

*** Recettes propres et recettes propres fléchés

TABLEAU 10
Synthèse budgétaire et comptable

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

		BI 2024	
Niveaux initiaux	1 Niveau initial de restes à payer	646 370 174	
	2 Niveau initial du fonds de roulement	109 038 229	
	3 Niveau initial du besoin en fonds de roulement	48 675 167	
	4 Niveau initial de la trésorerie	60 363 062	
4.a	dont niveau initial de la trésorerie fléchée	41 394 249	
4.b	dont niveau initial de la trésorerie non fléchée	18 968 813	
Flux de l'année	5 Autorisations d'engagement	761 986 394	
	6 Résultat patrimonial	-11 439 051	
	7 Capacité d'autofinancement (CAF)	22 889 589	
	8 Variation du fonds de roulement	-15 633 300	
	9 Opérations sur dettes financières, capitaux propres et créances immobilisées sans impact budgétaire	2 200 000	
	10 Opérations du compte de résultat sans flux de trésorerie, non retraitées par la CAF	SENS 0	
	Variation des stocks	+ / - 0	
	Charges sur créances irrécouvrables	- 0	
	Produits divers de gestion courante	+ 0	
	11 Opérations budgétaires et comptables avec différence de fait générateur de trésorerie	SENS 0	
	Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -	
	Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -	
	Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / - 0	
	Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / - 0	
	12 Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11	-17 833 300	
	13 Décalage de flux de trésorerie liés aux opérations de trésorerie non budgétaires	-2 200 000	
14 Variation de la trésorerie = 12 - 13	-15 633 300		
14.a	dont variation de la trésorerie fléchée	-41 394 249	
14.b	dont variation de la trésorerie non fléchée	25 760 949	
15 Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 13	0		
16 Variation des restes à payer	21 907 060		
Niveaux finaux	17 Niveau final de restes à payer	668 277 234	
	18 Niveau final du fonds de roulement	93 404 929	
	19 Niveau final du besoin en fonds de roulement	48 675 167	
	20 Niveau final de la trésorerie	44 729 762	
	20.a	dont niveau final de la trésorerie fléchée	0
	20.b	dont niveau final de la trésorerie non fléchée	44 729 762

Comptabilité budgétaire
Comptabilité générale

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2023

N° 04/2023/2.1

**DELIBERATION RELATIVE A LA PREMIERE REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ANNEE 2024**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-6,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le conseil d'administration de Voies navigables de France se réunira le 6 mars 2024 pour sa première séance.

Le lieu de la réunion sera confirmé dans la convocation.

Les autres dates pour l'année 2024 feront l'objet d'une autre délibération.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2023

N° 04/2023/3.1

**DELIBERATION RELATIVE A LA DESIGNATION D'UN MEMBRE
AU SEIN DU COMITE D'AUDIT**

Vu le code des transports, et notamment ses articles R. 4312-10 1°) et R. 4312-11 alinéa 1,
Vu la délibération n° 05/2019/3.1 du 17 décembre 2019 portant règlement intérieur du comité d'audit,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

M. François BLANC, administrateur représentant le ministre chargé de l'agriculture, est désigné membre du comité d'audit en remplacement de M. Vincent LIDSKY, appelé à d'autres fonctions.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2023

N° 04/2023/3.2

**DELIBERATION RELATIVE A LA DESIGNATION D'UN MEMBRE AU SEIN DU COMITE
DES REMUNERATIONS**

Vu le code des transports, et notamment ses articles R. 4312-10 1°) et R. 4312-11 alinéa 1,
Vu la délibération n°01/2020/3.3a du 3 mars 2020 relative à la composition, aux attributions
et au fonctionnement du comité des rémunérations des cadres de direction de Voies
navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

M. Alain TRIOLLE, administrateur représentant le ministre chargé de l'économie, est désigné
membre du comité des rémunérations de Voies navigables de France, en remplacement de
M. Vincent LIDSKY.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de
France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Laurent HENART

Signé

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2023

N° 04/2023/3.3

**DELIBERATION RELATIVE A LA DESIGNATION D'UN MEMBRE AU SEIN DU COMITE
DE VALORISATION IMMOBILIERE « VAL-IMMO »**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, L. 4311-2 7° et 8° et R. 4312-11,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 03/2021/2.2a du 23 juin 2021 relative à la création du comité de valorisation immobilière « Val-Immo »,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 03/2021/2.2b du 23 juin 2021 portant désignation des trois membres représentant le conseil d'administration de VNF au sein du comité de valorisation immobilière « Val-Immo »,

Vu la délibération n°03/2022/3.4 du 12 octobre 2022 portant désignation d'un membre,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

M. Alain TRIOLLE, administrateur représentant le ministre chargé de l'Economie, est désigné membre du comité de valorisation immobilière « Val-Immo » en remplacement de M. Vincent LIDSKY, appelé à d'autres fonctions et président du comité.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

Signé

Laurent HENART

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2023

N° 04/2023/3.4

**DELIBERATION RELATIVE À L'APPROBATION DU PLAN D'ACTION COUVRANT LES
RISQUES FINANCIERS DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 215,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif au cadre de référence des contrôles internes budgétaire et comptable, pris en application de l'article 215 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu la délibération n° 05/2020/2.5 du 16 décembre 2020 du conseil d'administration relative à l'approbation du plan d'action couvrant les risques financiers de Voies navigables de France,
Vu l'avis du comité d'audit du 20 octobre 2023,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le plan d'action couvrant les risques financiers de Voies navigables de France joint en annexe est approuvé.

Article 2

La délibération n° 05/2020/2.5 du 16 décembre 2020 relative à l'approbation du plan d'action couvrant les risques financiers de Voies navigables de France est abrogée.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

Plan d'action relatif à la cartographie des risques financiers

La cartographie des risques (version 2022) identifie et évalue les risques majeurs touchant l'ensemble de la chaîne budgétaire et comptable.

Son actualisation permet de mesurer l'efficacité des dispositifs de maîtrise des risques existants et de suggérer des pistes permettant de les renforcer, souvent sur la base de propositions formulées par les praticiens.

Le présent plan d'action ne vise pas à répondre exhaustivement à toutes les observations faites dans la cartographie mais a pour objectif de sélectionner une série d'actions dont la contribution à la réduction des risques prioritaires de l'établissement présente un rapport coût/efficacité jugé le plus efficace et dont la mise en œuvre constitue un objectif maîtrisable sur la période 2023/2024.

Action n° 1 : Effectuer le suivi financier des cofinancements dont les projets européens (DJEF/SBCG, DDEV, DJEF/MIFF, DIEE, DT)

Risque associé : RBC1a – Absence ou carence dans le recensement et le suivi des subventions / conventions

L'actualisation de la cartographie des risques a permis de constater une diminution du niveau de risque associé au suivi des cofinancements. Il reste néanmoins qualifié de « prioritaire » et fait l'objet d'une attention particulière compte tenu des écarts identifiés dans la formalisation des méthodes et du nombre important d'acteurs impliqués.

Les actions identifiées consistent à mettre en place une base unique de collecte des conventions de cofinancement, assurer leur digitalisation et leur contrôle exhaustif, documenter la procédure de gestion de la programmation à la justification auprès du tiers financeur, mettre en place des contrôles récurrents sur le respect des échéances pour établir les appels de fonds, et mieux identifier les acteurs du process via les organigrammes fonctionnels.

Échéance : 4^{ème} trimestre 2023 pour la digitalisation et la mise en place d'une base unique de collecte ; action permanente pour le contrôle du respect des échéances d'émission des appels de fonds.

Action n° 2 : Renforcer l'efficacité du recouvrement à l'étranger (ACP/ACS, DJEF/SJCP)

Risque associé : RBC1b – Absence ou insuffisance dans la collecte des recettes

Dans la continuité du précédent plan d'action, et à la lumière des procédures « test » mises en œuvre sur quelques débiteurs établis dans d'autres États européens, l'action proposée consiste à établir une procédure de traitement des dossiers de recouvrement sur les débiteurs étrangers (principalement batelières) s'appuyant sur le dispositif de « certification européenne » prévue par le règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement dit « Bruxelles 1 bis »).

L'effectivité de sa mise en œuvre dépendra du montant des créances sélectionnées au regard des coûts engendrés par les procédures de recouvrement (avocat en France, huissier à l'étranger).

Échéance : 4^{ème} trimestre 2023.

Action n° 3 : Améliorer la connaissance du domaine (DDEV, DJEF/SJCP)

Risque associé : RBC1b – Absence ou insuffisance dans la collecte des recettes

Cette action concourt à l'exhaustivité du recensement des créances et recettes de l'établissement. Certaines de ses composantes sont déjà mises en œuvre, tel le déploiement en mars 2023 de l'outil GEDO (gestion du domaine) interfacé avec le composant OBSERVADO, qui recense précisément le domaine foncier confié à VNF.

D'autres se poursuivent, comme la fiabilisation de la connaissance des réseaux, en particulier de communications électroniques, implantés sur le domaine public fluvial, aux fins de régulariser avec les opérateurs les conditions juridiques et financières de ces occupations.

Cette action comporte enfin une composante juridique, consistant à sécuriser la défense des intérêts de VNF dans le cadre de situations contentieuses à enjeux (assiette de la redevance hydraulique assise sur les installations nucléaires, situation de certaines concessions hydroélectriques).

Échéance : permanent.

Action n° 4 : Poursuivre le dispositif de contrôle interne de la paie privée (DRHM)

Risque associé : RBC2 - Pilotage de l'exécution de la masse salariale

À la suite du précédent plan d'action, la mise en place de la déclaration sociale nominative (DSN) a été finalisée. Des contrôles de validation de l'intégrité des données entre les principales rubriques de paie et les éléments de la DSN, notamment sur les taux de prélèvement à la source (PAS) restent cependant à finaliser.

Parallèlement (point non limité à la seule paie privée), VNF a mis en place un outil de sensibilisation des directions territoriales par la notification d'une enveloppe d'effectif mentionnant des ETP par macro-grade, concourant ainsi à une meilleure maîtrise dans le pilotage de l'exécution de la masse salariale.

Échéance : 2023.

Action n° 5 : Mettre en œuvre les délégations (DJEF/SJCP)

Risque associé : RBC3 – Absence ou non mise à jour des délégations et/ou erreurs liées à l'absence de délégations documentées, diffusées et publiées.

Le niveau de risque associé à cette action a été abaissé à la suite de la révision de la cartographie. Il est désormais considéré comme maîtrisé. Sa mention a pour principal objet de signaler la construction désormais effective (depuis décembre 2022) d'un référentiel des délégations, déployé dans les directions territoriales. Ce référentiel englobe les délégations de pouvoir comme les délégations de signature et est mis à jour lors de chaque publication au bulletin officiel.

Parallèlement, un travail exploratoire est mené pour mettre en œuvre une solution permettant de traduire de manière plus automatisée les différents niveaux de délégation dans les applications de VNF.

Échéance : 2025.

Action n° 6 : Piloter le portefeuille d'investissement avec une vision pluriannuelle et améliorer la qualité de la donnée associée (DIEE, DGA)

Risque associé : RBC4 – Fiabilité de la programmation et des estimations et défaut de pilotage.

Le risque associé à cette action est considéré comme majeur, compte tenu notamment des effets potentiels de sa survenance sur la soutenabilité budgétaire. C'est pourquoi des actions ont été menées en 2022 et 2023 autour de l'outil Triskell, qui porte le portefeuille d'investissements (volet infrastructures) et dont les données font l'objet de campagnes périodiques de fiabilisation, la cible consistant à disposer d'une actualisation au fil de l'eau du portefeuille, sécurisée par la définition de règles d'usage de cet outil.

Cette action consiste par ailleurs à disposer d'un programme pluriannuel d'investissements stabilisé (élément de l'exercice de revoyure du contrat d'objectifs et de performance comme de la stabilisation des contrats de plan État-régions) et de règles et calendrier harmonisés pour la conduite des dialogues de gestion.

Échéance : 4^{ème} trimestre 2023 (harmonisation dialogue de gestion), 2025 (PPI stabilisé).

Action n° 7 : Accentuer l'effort de formation (DRHM, DJEF, DT)

Risque associé : RBC5 – Dysfonctionnements dus à une inadéquation ou insuffisance de connaissances comptables, financières et budgétaires du personnel.

Si l'intensité du risque associé a diminué (de « prioritaire », il a été reclassé comme « majeur »), il est cependant proposé de maintenir une action, qui consiste, sur la méthode, à recourir à des procédés innovants (tutoriels, formations en ligne) pour faire face à la dispersion géographique des équipes, de renforcer l'animation du club financier et d'intégrer au parcours d'intégration des managers un temps dédié aux problématiques budgétaires et comptables.

Échéance : 2024.

Action n° 8 : Piloter le suivi des filiales (DIMMO, ACP)

Risque associé : RBC6a – Mauvaise intégration des données financières des filiales immobilières, manque de fiabilité dans les états financiers.

Le risque associé à cette action est « à surveiller ». La gouvernance de la filiale RSD et des filiales constituées sous la forme de sociétés civiles immobilières est régulièrement évoquée par le comité Val Immo, qui est destinataire des reportings les plus importants. Un espace « Sharepoint » partagé avec les services comptables regroupe les résolutions, décisions et états financiers de ces sociétés, ce qui facilite la préparation des comptes consolidés de VNF. L'action associée consiste donc à pérenniser ces outils ainsi que le tableau de bord associé.

Échéance : permanent, amélioration continue.

Action n° 9 : Actions relatives à la lutte contre la fraude (DRHM, DJEF, MACI, ACP)

Risques associés : RBC7 – Fraude / détournement ; AFA – Cartographie lutte contre les atteintes à la probité

Ces actions, associées à un niveau de risque « faible » sur les périmètres budgétaire et comptable, consistent à :

- déployer une solution de dématérialisation des frais de déplacement (action finalisée pour les personnels administratifs : solution Notilus ; préfiguration en cours pour les personnels d'exploitation : solution Octave) ;
- conforter le dispositif anti-corruption, via le suivi du plan de contrôle interne comptable en cours et la réalisation de la cartographie des risques d'atteinte à la probité de VNF ;
- mettre en place des contrôles de second niveau dans le cadre de la chaîne d'exécution de la dépense (travaux en cours du groupe de travail sur la chaîne de la dépense) ;
- mettre en place des contrôles comptables anticorruption de premier niveau et de second niveau, incluant la thématique de la prévention et de la détection des atteintes à la probité particulièrement sur les opérations comptables identifiées à risque : formalisation du processus de validation des coordonnées bancaires des créanciers (séparation des tâches de saisie et de validation), harmonisation du processus dépenses, enrichissement du dispositif de contrôle interne en y intégrant les filiales.

Échéances : 2023 (contrôles comptables anti-corruption), 1^{er} trimestre 2024 (dématérialisation frais), permanent (dispositif anti-corruption), 2024 (procédure chaîne de la dépense).

Action n° 10 : Promouvoir et adapter le guide d'imputation charges / immobilisations (ACP)

Risque associé : RBC8 – Fiabilité d'identification physique des biens constatés à l'actif (inventaire physique) tenant compte des mises en service et des sorties.

En application du précédent plan d'action, un guide d'imputation des dépenses entre charges et immobilisations a été diffusé au sein des services de VNF afin de faciliter l'appropriation des principes. La sensibilisation des différents acteurs concernés par la mise en œuvre de ce guide doit se poursuivre.

Échéance : permanent.

Action n° 11 : Fiabiliser l'inventaire physique des biens constatés à l'actif (ACP, DDEV, DT)

Risque associé : RBC8 – Fiabilité d'identification physique des biens constatés à l'actif (inventaire physique) tenant compte des mises en service et des sorties.

Le cycle immobilisations fait l'objet d'une attention particulière des commissaires aux comptes dans le cadre de la certification des états financiers de VNF, compte tenu de l'enjeu que représente cet agrégat dans le bilan d'un gestionnaire d'infrastructures. Ce cycle comporte en outre un enjeu particulier dans le cadre de l'exhaustivité du recensement du domaine public confié. En conséquence, l'action consiste à assurer un rapprochement régulier entre les outils de recensement physique de ce domaine (Observado) et l'inventaire comptable des immobilisations. Il s'agit par ailleurs de sensibiliser les acteurs concernés à la correcte comptabilisation des biens remplacés (investissements de régénération).

Échéance : annuelle (cadrage Observado / comptabilité générale), 1^{er} semestre 2024 (biens remplacés).

Action n° 12 : Remplacer le SI financier (DJEF, DSIN, DT)

Risques associés : RBC9a – Suivi d'exécution insuffisant et actions correctives défailtantes ; RBC9b – Défaillance dans la maîtrise des sous-jacents de l'exécution des dépenses ; RBC10 – Inadaptation ou mauvaise utilisation de l'outil comptable et financier ; RBC13 – Capacité à mettre en place le SIF intégrant les différents enjeux et ajusté à la cible en termes d'organisation

Le projet de remplacement du système d'information financier de VNF, prévu à l'horizon 2025, intègre notamment les actions suivantes, qui concourent à la maîtrise des risques budgétaires et comptables :

- définir la vision cible ;
- refondre les processus de bout en bout, afin notamment d'homogénéiser les procédures, de simplifier les chaînes de travail et de limiter les ressaisies et contrôles redondants ;
- choisir un nouvel outil (réalisé) ;
- écrire les règles de gestion ;
- mettre en place un projet de transformation ;
- améliorer le pilotage du SI financier en mettant en place un outil de communication partagé (réalisé - Mantis).

Échéance : 2025.

Action n° 13 : Poursuivre le dispositif de maîtrise des risques comptables en place et assurer son suivi (ACP)

Risque associé : RBC11 – Enregistrements comptables erronés

Conformément à l'article 191 du décret GBCP, l'agent comptable s'assure du respect des principes et des règles de comptabilité générale ainsi que de la qualité du contrôle interne comptable. À cette fin, un plan de contrôle interne comptable intègre les mesures permanentes de contrôle mises en œuvre par le réseau des agences comptables de VNF. Ce plan fait l'objet de mises à jour régulières, au vu des résultats des contrôles effectués et des recommandations des organes de contrôle externes (commissaires aux comptes, corps de contrôle).

Échéance : permanent.

Action n° 14 : Assurer un suivi partagé des situations contentieuses (DJEF/SJCP, DRHM)

Risque associé : RBC12 – Fiabilité du recensement des contentieux et prévisions budgétaires correspondantes

La mise en place et la généralisation d'un outil « Sharepoint » unique de suivi des contentieux (y compris sociaux) a permis d'abaisser le niveau de risque associé à cette action. Le guide de contrôle interne « Suivre les précontentieux et contentieux », diffusé en mars 2022, organise désormais l'utilisation de ce support. L'action est réorientée sur :

- l'anticipation de la mise à jour des informations sur les contentieux, afin, au-delà de leur mobilisation pour l'évaluation des provisions en comptabilité générale, de permettre la prise en compte de ces situations dans le cadre de la préparation du budget initial (budgétisation des dépenses d'indemnisation) ;
- l'amélioration du recensement le plus en amont possible des projets de protocoles transactionnels (mêmes objectifs d'évaluation des passifs et de préparation budgétaire).

Échéance : septembre 2024.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2023

N° 04/2023/3.5

**DELIBERATION RELATIVE A L'AUTORISATION DONNEE AU DIRECTEUR GENERAL DE
VNF DE RESILIER LE BAIL CIVIL ET DE SIGNER UN BAIL COMMERCIAL POUR LES
LOCAUX DU SIEGE DE LA DIRECTION TERRITORIALE DE VNF A STRASBOURG**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,
Vu le code de commerce, notamment ses articles L.145-1 et suivants,
Vu l'avis favorable en date du 19 octobre 2023 du pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à résilier le bail civil en cours avec la société « Habitation Moderne » pour les locaux du siège de la direction territoriale de VNF de Strasbourg sis 4, Quai de Paris, CS 30367, 67010 à Strasbourg.

Article 2

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à signer un bail commercial avec la société « Habitation Moderne », pour les locaux du siège de la direction territoriale de VNF de Strasbourg, sis 4, Quai de Paris, CS 30367, 67010 à Strasbourg. Ce bail, d'une durée de 9 ans, prendra effet de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2023 pour venir à échéance le 31 décembre 2031. Le montant du loyer annuel est fixé à 293 377,52 euros hors taxe et hors charges.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet de l'établissement.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2023

N° 04/2023/3.6a

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES PEAGES PLAISANCE
POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PASSAGERS**

Vu le code des transports, notamment les articles R. 4000-1 6°, R. 4412-2 5° et suivants ;
Vu la délibération n°06/2021/4.3a du 14 décembre 2021 relative à la fixation des péages de plaisance pour le transport public de passagers ;
Vu la délibération n°03/2022/3.3a du 12 octobre 2022 modifiant la délibération n°06/2021/4.3a du 14 décembre 2021 portant sur la fixation des péages de plaisance pour le transport public de passagers ;

Vu le rapport présenté en séance.

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er} - Péages dus au titre de l'article R. 4412-2 du code des transports :
Critères et définitions

1.1 Critères

Les critères énumérés par l'article R. 4412-2 du code des transports, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit :

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Les sections de voies navigables de navigation sont définies comme suit :

- Les sections de voies navigables du groupe 1 : le bief de Paris dont les limites sont les écluses de Suresnes sur la Seine, Port à l'anglaise 10 sur la Seine et Saint Maurice 18 sur la Marne.
- Les sections de voies navigables du groupe 2 : la région Ile-de-France à l'exclusion des voies délimitées en les sections de voies navigables du groupe 1 dont les limites sont les écluses de Méricourt sur la Seine, de Moret 19 sur le canal du Loing, de Canne 17 sur l'Yonne, de Beaulieu 5 sur la Petite Seine, de Méry 8 sur la Marne, de Boran 5 sur l'Oise, ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg, le plan incliné d'Arzwiller, le canal du Midi, le canal du Rhône à Sète, le canal de Briare et le canal latéral à la Loire, les départements de l'Eure, la Seine-Maritime, l'Aisne, la Somme, l'Oise, la Marne et l'Aube.
- Les sections de voies navigables du groupe 3 : le reste du territoire français hors les sections de voies navigables du groupe 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les superficies du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Ces superficies exprimées en m² servent de base au montant des péages ci-dessous. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

On distingue trois types de bateaux de transport de passagers de personnes :

- **bateau à passagers avec hébergement dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 passagers ;**
- **bateau à passagers avec hébergement de plus de 50 passagers ;**
- **bateau à passagers d'excursions journalières** : bateau transportant des passagers sans hébergement, avec ou sans restauration tel que, par exemple, bateau-taxi, bateau animation avec passagers, bateau proposant des croisières sans hébergement avec restauration.

Article 2 – Les tarifs

2.1 Critères

Le péage dû au titre du transport public de passagers peut être établi sous la forme de forfaits calculés selon la durée, la période d'utilisation du réseau, la portion du réseau emprunté et les caractéristiques du bateau.

Pour la durée d'utilisation du réseau : 3 types de forfait et 2 possibilités d'extension sont proposés

- Forfait "année" ;
- Forfait « 210 jours consécutifs » sur l'année civile ;
 - Possibilité d'extension du forfait par l'ajout d'une tranche de « 30 jours consécutifs » sur l'année civile ;
- Forfait 3 jours consécutifs sur l'année civile,
 - Possibilité d'extension « 1 jour » sur l'année civile. Ce forfait est une extension du forfait « 3 jours consécutifs » permettant aux professionnels ayant opté pour ce forfait d'accoler un jour de forfait supplémentaire, pouvant ainsi porter la période d'utilisation à 4 jours consécutifs. L'utilisation du forfait « 1 jour » en prolongation du forfait « 3 jours consécutifs » est limitée à une seule fois par forfait.

et ceci, en fonction des sections des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de l'article 1^{er} de la présente délibération.

2.2 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux à passagers d'excursions journalières

Pour 2024, les tarifs des péages forfaitaires pour les bateaux à passagers d'excursions journalières (indexation incluse) sont fixés en euros comme suit :

2024	Année (1)	210 jours consécutifs (1)	30 jours consécutifs (2)(3)	3 jours consécutifs (2)(4)	1 jour (2)(5)
Bateau promenade des sections de voies navigables du groupe 1 Tarif en euro/m ²	53,69	36,84	9,21	1,31	0,66
Bateau promenade des sections de voies navigables du groupe 2 Tarif en euro/m ²	33,72	23,17	5,81	0,82	0,41
Bateau promenade des sections de voies navigables 3 Tarif en euro/m ²	24,25	16,68	4,18	0,60	0,31

A compter de l'année 2025, les tarifs des péages forfaitaires pour les bateaux à passagers d'excursions journalières (hors indexation) sont fixés en euros comme suit :

2025	Année (1)	210 jours consécutifs (1)	30 jours consécutifs (2)(3)	3 jours consécutifs (2)(4)	1 jour (2)(5)
Bateau promenade des sections de voies navigables du groupe 1 Tarif en euro/m ²	55,83	38,31	9,57	1,36	0,69
Bateau promenade section de voies navigables du groupe 2 Tarif en euro/m ²	35,06	24,09	6,04	0,86	0,43
Bateau promenade section de voies navigables du groupe 3 Tarif en euro/m ²	25,21	17,34	4,35	0,63	0,33

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars : 20% ; 30 juin : 20% ; 30 septembre : solde

(2) Au comptant.

(3) Extension du forfait « 210 jours consécutifs » sur l'année civile par l'ajout d'une ou plusieurs tranches de 30 jours consécutifs sur l'année civile sauf au mois de décembre où le forfait 3 jours consécutifs peut être appliqué en extension du forfait 210 jours consécutifs ou au forfait 30 jours consécutifs

(4) Non cumulable avec un forfait 210 jours consécutifs et/ou un forfait 30 jours consécutifs sauf au mois de décembre de l'année civile.

(5) Extension du forfait « 3 jours consécutifs » sur l'année civile par l'ajout d'un unique complément de 1 jour accolé par forfait

Les forfaits sont valables sur l'année civile.

Le forfait « 3 jours consécutifs » ne peut pas être choisi avant ou après un forfait 210 jours consécutifs. En cas de dépassement de la durée de 210 jours consécutifs sur l'année civile, seul le forfait « 30 jours consécutifs » sur l'année civile peut être choisi et appliqué, sauf au mois de décembre de l'année civile où le forfait « 3 jours consécutifs » peut être pris, soit à l'issue du forfait 210 jours consécutifs si le forfait « 30 jours consécutifs » n'est pas possible, soit à l'issue du forfait « 30 jours consécutifs » si le forfait « 30 jours consécutifs » n'est plus possible.

Dans le cas d'un ajout de bateau à la déclaration de flotte en cours d'année (bateau nouvellement acquis, nouvellement construit, bateau n'ayant jamais été intégré à la déclaration de flotte les années antérieures, première mise en service), un abattement de 50% du forfait « année » est accordé pour mise en service après le 1^{er} juin de l'année.

Un abattement de 50% est accordé pour l'achat d'un forfait à l'année pour tout bateau soit zéro émission de CO2 (à l'échappement) soit équipé d'un moteur hybride ou dual fuel tirant au moins 50 % de son énergie de carburants à émission de CO2 nulle (à l'échappement) ou d'une alimentation rechargeable pour son fonctionnement normal.

Un abattement de 25% est accordé pour l'achat d'un forfait à l'année pour tout bateau utilisant uniquement de l'Hydrotreated Vegetal Oil (HVO) comme énergie de propulsion du bateau.

2.3. Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux à passagers avec hébergement

Pour 2024, les tarifs des péages forfaitaires pour les bateaux à passagers avec hébergement (indexation incluse) sont fixés en euros comme suit :

2024	Année (1)	210 jours consécutifs (1)	30 jours consécutifs (2)(3)	3 jours consécutifs (2)(4)	1 jour (2)(5)
bateau à passagers avec hébergement Tarif en euros/m ²	27,47	18,35	4,60	0,68	0,35

A compter de l'année 2025, les tarifs des péages forfaitaires pour les bateaux à passagers avec hébergement (hors indexation) sont fixés en euros comme suit :

2025	Année (1)	210 jours consécutifs (1)	30 jours consécutifs (2)(3)	3 jours consécutifs (2)(4)	1 jour (2)(5)
bateau à passagers avec hébergement Tarif en euros/m ²	28,57	19,09	4,79	0,71	0,37

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars : 20% ; 30 juin : 20% ; 30 septembre : solde

(2) Au comptant.

(3) Extension du forfait 210 jours consécutifs sur l'année civile par l'ajout d'une ou plusieurs tranches de 30 jours consécutifs sur l'année civile sauf au mois de décembre où le forfait

3 jours consécutifs peut être appliqué en extension du forfait 210 jours consécutifs ou au forfait 30 jours consécutifs

(4) Non cumulable avec un forfait 210 jours consécutifs et/ou un forfait 30 jours consécutifs sauf au mois de décembre de l'année civile.

(5) Extension du forfait « 3 jours consécutifs » sur l'année civile par l'ajout d'un unique complément de 1 jour accolé par forfait

Les forfaits sont valables sur l'année civile.

Le forfait « 3 jours consécutifs » ne peut pas être choisi avant ou après un forfait 210 jours consécutifs. En cas de dépassement de la durée de 210 jours consécutifs sur l'année civile, seul le forfait « 30 jours consécutifs » sur l'année civile peut être choisi et appliqué, sauf au mois de décembre de l'année civile où le forfait « 3 jours consécutifs » peut être pris, soit à l'issue du forfait 210 jours consécutifs si le forfait « 30 jours consécutifs » n'est pas possible, soit à l'issue du forfait « 30 jours consécutifs » si le forfait « 30 jours consécutifs » n'est plus possible.

Dans le cas d'un ajout de bateau à la déclaration de flotte en cours d'année (bateau nouvellement acquis, nouvellement construit, bateau n'ayant jamais été intégré à la déclaration de flotte les années antérieures, première mise en service), un abattement de 50% du forfait « année » est accordé pour mise en service après le 1^{er} juin de l'année.

Un abattement de 50% est accordé pour l'achat d'un forfait à l'année pour tout bateau soit zéro émission de CO₂ (à l'échappement) soit équipé d'un moteur hybride ou dual fuel tirant au moins 50 % de son énergie de carburants à émission de CO₂ nulle (à l'échappement) ou d'une alimentation rechargeable pour son fonctionnement normal.

Un abattement de 25% est accordé pour l'achat d'un forfait à l'année pour tout bateau utilisant uniquement de l'Hydrotreated Vegetable Oil (HVO) comme énergie de propulsion du bateau.

Article 3 – Dispositions particulières

Disposition dans le cadre d'une double activité professionnelle :

Dans le cas où sont exercées deux activités professionnelles ou plus, devra être acquitté le péage dû le plus élevé, sans qu'il soit besoin d'analyser de près les activités professionnelles exercées.

« Autres bateaux » :

Tout bateau de plaisance (bateaux-musée, bateaux-restauration rapide, bateaux-spectacle ...) n'entrant pas dans une des catégories définies à la présente délibération se rattache à la catégorie propriétaire de bateaux de plaisance.

Article 4- Taux d'indexation

Le taux d'indexation annuelle des tarifs de péages dus pour le transport public de passagers est fixé à la moyenne des variations des indices INSEE 4009 (services) et 4021 S (services y

compris loyers et eau) du mois de juin de l'année N-1 par rapport au même mois de l'année N-2.

Il est appliqué aux tarifs de péage au 1^{er} janvier de chaque année. Les tarifs résultants sont arrondis à la première décimale supérieure.

Article 5

La délibération n°06/2021/4.3a du 14 décembre 2021 relative à la fixation des péages de plaisance pour le transport public de passagers et la délibération modificatrice n°03/2022/3.3a du 12 octobre 2022 sont abrogées.

Article 6

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Laurent HENART

Signé

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2023

N° 04/2023/3.6b

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES
DUS PAR LES PROPRIETAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE**

Vu le code des transports, et notamment ses articles R. 4000-1 6°, R4312-10 5° et suivants,
Vu l'arrêté du 25 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour le nolisage,
Vu la délibération n°03/2016/3.9 du 29 septembre 2016 relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance modifiée par les délibérations n°06/2021/4.3c du 14 décembre 2021 et n°03/2022/3.3a du 12 octobre 2022 portant fixation des tarifs de péage dus par les propriétaires de bateaux de plaisance,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : Péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance

1.1 Critères

Les critères énumérés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-4 du code des transports qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

1.2 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article R. 4412-4 du code des transports (forfaits) :

- Forfait « Jour », valable un jour daté sur l'année civile ;
- Forfait 7 jours, obligatoirement consécutifs avec date de début et fin de validité sur l'année civile ;
- Forfait « Loisirs », 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de début et fin de validité sur l'année civile ;
- Forfait « Liberté », annuel, valable sur l'année civile ;

1.3 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine se fondent sur la longueur du bateau inscrit sur le certificat d'immatriculation.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 8 ml ;
2. supérieur ou égal à 8 ml et inférieur à 11 ml ;
3. supérieur ou égal à 11 ml et inférieur à 14 ml ;
4. supérieur ou égal à 14 ml ;
5. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks.

1.4 Tarifs

Les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis pour l'année 2024 comme suit :

Forfait	I - de 8 ml	II de 8 ml à - de 11 ml	III de 11 ml à - de 14 ml	IV 14 ml et plus
1 JOUR	3,7 € x Longueur + 12,9 €	3,7 € x Longueur + 19,3 €	3,7 € x Longueur + 25,2 €	3,7 € x Longueur + 31,3 €
7 JOURS	4,7 € x Longueur + 17,3 €	4,7 € x Longueur + 26,1 €	4,7 € x Longueur + 34,7 €	4,7 € x Longueur + 43,2 €
LOISIRS	8,6 € x Longueur + 31,2 €	8,6 € x Longueur + 45,2 €	8,6 € x Longueur + 59,1€	8,6 € x Longueur + 75,4 €
LIBERTE	9,9 € x Longueur + 97,4 €	9,9 € x Longueur + 223,2 €	9,9 € x Longueur + 425,0€	9,9 € x Longueur + 554,7 €

Le calcul des tarifs est fonction de la durée d'utilisation du réseau et des caractéristiques du bateau, conformément aux dispositions réglementaires du code des transports. Ils sont arrondis à la première décimale supérieure.

Ils se définissent comme suit :

Une part fonction des caractéristiques du bateau définie par sa longueur (valeur exprimée en euros x longueur du bateau inscrite sur le certificat d'immatriculation) + une part fixe proportionnelle à la durée d'utilisation (montant forfaitaire).

Pour la catégorie des bateaux mus par la force humaine, un forfait unique « Liberté » est défini, au tarif de 46,3 euros, à l'exception des bateaux de moins de 5m non soumis au péage.

Les tarifs sont payables au comptant.

1.5 Dispositions particulières

Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs).

1.6 Abattements

1. Pour 2024, un abattement de 10 % est appliqué au forfait « Liberté » acquitté en totalité au plus tard le 31 mars.
2. Un abattement de 50% est accordé pour l'achat d'un forfait à l'année pour tout bateau soit zéro émission de CO2 (à l'échappement) soit équipé d'un moteur hybride ou dual fuel tirant au moins 50 % de son énergie de carburants à émission de CO2 nulle (à l'échappement) ou d'une alimentation rechargeable pour son fonctionnement normal.
3. Un abattement de 25% est accordé pour l'achat d'un forfait à l'année pour tout bateau utilisant uniquement de l'Hydrotreated Vegetable Oil (HVO) comme énergie de propulsion du bateau.

Article 2 : Péages dus pour les coches nolisés

2.1 Critères

Les critères applicables aux propriétaires de bateaux de plaisance dont font partie les coches nolisés énumérés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-4 du code des transports sont, au regard de la détermination des péages, établis comme suit.

2.2 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article R. 4412-4 du code des transports (forfaits) :

- Forfait « Liberté », annuel, valable sur l'année civile ;
- Forfait « semaine » (pour les coches nolisés) : période de 7 jours consécutifs avec date de départ et fin de validité sur l'année civile.

2.3 Portion et section du réseau emprunté

Deux groupes sections de voies navigables de réseau sont déterminées, utilisées pour les péages des coches nolisés :

- les sections de voies navigables du groupe 1 : tout le réseau hors des sections de voies navigables du groupe 2,
- les sections de voies navigables du groupe 2 : voies sur lesquelles le titre de conduite est obligatoire listées dans l'annexe 5 de l'arrêté du 25 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour le nolisage, pris en application du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur. Il s'agit principalement du Rhône, de la Loire, de la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, de la Seine dans la traversée de Paris.

2.4 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des coches nolisés distinguent deux catégories et se fondent sur la longueur du bateau inscrit sur le certificat d'immatriculation.

1. les coches nolisés habitables ;

2. les coches nolisés non habitables.

2.5 Tarifs

Les tarifs de péage dus par les coches nolisés sont définis, pour l'année 2024, comme suit :

	Habitable		Non habitable	
	sections de voies navigables du groupe 1	sections de voies navigables du groupe 2	sections de voies navigables du groupe 1	sections de voies navigables du groupe 2
Forfait Liberté	82,30 €	55,30 €	26,30 €	17,10 €
Forfait Semaine	10,70 €	7,20 €	3,90 €	2,90 €

Le calcul des tarifs est fonction de la durée d'utilisation du réseau et des caractéristiques du bateau, conformément aux dispositions réglementaires du code des transports. Ils sont arrondis à la première décimale supérieure.

Ils se définissent comme suit :

Le tarif est fonction de la durée : le tarif « Semaine » ou le forfait « Liberté », des sections de voies navigables : du groupe 1 ou du groupe 2, et est calculé selon la longueur du coche, (valeur exprimée en euros x longueur du bateau inscrite sur le certificat d'immatriculation).

Le forfait « Liberté » est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) selon l'échéancier suivant : 31 mars 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le solde.

Le tarif « semaine » des sections de voies navigables du groupe 1 est appliqué à tout coche nolisé qui navigue à la semaine à la fois sur les sections de voies navigables du groupe 1 et les sections de voies navigables du groupe 2. Toute semaine entamée est due en totalité.

2.6 Abattements

1. Dans le cas d'un ajout de bateau à la déclaration de flotte en cours d'année (bateau nouvellement acquis, nouvellement construit, bateau n'ayant jamais été intégré à la déclaration de flotte les années antérieures, première mise en service), un abattement de 50% du forfait « Liberté » est accordé pour mise en service après le 1^{er} juin de l'année
2. Un abattement de 50% est accordé pour l'achat d'un forfait « Liberté » pour tout bateau soit zéro émission de CO₂ (à l'échappement) soit équipé d'un moteur hybride ou dual fuel tirant au moins 50 % de son énergie de carburants à émission de CO₂ nulle (à l'échappement) ou d'une alimentation rechargeable pour son fonctionnement normal.
3. Un abattement de 25% est accordé pour l'achat d'un forfait « Liberté » pour tout bateau utilisant uniquement de l'Hydrotreated Vegetable Oil (HVO) comme énergie de propulsion du bateau.
4. Pour les loueurs dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, c'est à dire à la fois sur un réseau non confié à VNF (maritime, étranger, portions du réseau limitrophe d'autres réseaux) et un réseau appartenant à VNF, les exploitants

doivent acquitter le péage dû dès lors qu'ils empruntent, même pour une courte durée, une voie d'eau appartenant au réseau VNF. Un abattement du forfait « Liberté » est accordé au prorata de la distance empruntée entre le réseau VNF et le hors réseau dans la mesure où l'incursion sur le domaine géré par VNF est marginale par rapport à l'ensemble du trajet effectué par le bateau. Cet abattement ne peut être cependant accordé si le lieu d'amarrage habituel du bateau est situé sur le domaine de VNF.

Les tarifs résultants sont arrondis à la première décimale supérieure.

Article 3 : Péages dus pour les bateaux écoles et les bateaux de démonstration pour la vente, la réparation ou le négoce :

Les dispositions relatives à l'article R. 4412-7 du code des transports s'appliquent aux bateaux écoles et aux bateaux de démonstration pour la vente, la réparation ou le négoce. Une déclaration de flotte doit être transmise au plus tard le 1^{er} février à Voies navigables de France.

Les exploitants de bateaux écoles qui possèdent deux bateaux ou plus, doivent s'acquitter du péage pour chacun d'entre eux dès-lors que ces bateaux empruntent le réseau VNF.

Pour les bateaux de démonstration pour la vente et le négoce, le forfait est délivré au nom de l'entreprise et il est valable pour l'ensemble des bateaux. Il ne peut en aucun cas être utilisé par les propriétaires ou utilisateurs de bateaux de plaisance, bateaux de location ou bateaux à passagers. La vignette correspondante doit être à bord des bateaux utilisés au cours d'essais ou de démonstration. Dans le cas où une entreprise de bateaux de démonstration pour la vente et le négoce, titulaire du forfait, possède deux bateaux ou plus qui empruntent le réseau de VNF aux mêmes jour(s) et heure(s), chacun de ces bateaux devra pouvoir justifier de l'achat du forfait entreprise par la production d'une copie de la vignette délivrée.

Une tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux de démonstration pour la vente, la réparation ou le négoce :

	Forfait pour l'année 2024
Bateaux écoles	286,60 €
Bateaux de démonstration pour la vente, la réparation ou le négoce	376,90 €

Article 4 : Taux d'indexation

Le taux d'indexation annuelle des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance est fixé à la moyenne des variations des indices INSEE 4009 (services) et 4021 S (services y compris loyers et eau) du mois de juin de l'année N-1 par rapport au même mois de l'année N-2.

Il est appliqué aux tarifs de péage au 1^{er} janvier de chaque année. Les tarifs résultants sont arrondis à la première décimale supérieure.

Article 5

La vignette est délivrée sous forme dématérialisée.

Article 6

La délibération n°03/2016/3.9 du 29 septembre 2016 relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance et les délibérations modificatrices n°06/2021/4.3a du 14 décembre 2021 et n°03/2022/3.3a du 12 octobre 2022 sont abrogées.

Article 7

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2023

N° 04/2023/3.7

**DELIBERATION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE A LA SOCIETE
D'ECONOMIE MIXTE A OPERATION UNIQUE (SEMOP) DU PORT RHENAN POUR
LE FINANCEMENT D'UNE GRUE COLIS LOURD DANS LE CADRE DU PLAN
D'AIDE AU REPORT MODAL 2023 – 2027**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,
Vu la délibération n° 04/2022/1.4 du conseil d'administration de Voies navigables de France
du 7 décembre 2022 modifiée relative au plan d'aide au report modal 2023-2027,
Vu la décision d'approbation de la Commission européenne du 22/09/2023,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à signer avec la Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOP) du Port Rhénan dans le cadre du volet C du Plan d'Aide au Report Modal 2023-2027, une convention d'aide au financement d'une nouvelle grue colis lourd comprenant l'achat de la grue ainsi que l'acquisition d'appareils (entretoises, élingues manilles, unités d'extrémité et pièces de liaison) pour un montant prévisionnel maximal de 500 000 €, ce montant prévisionnel ayant été calculé sur la base d'une dépense éligible à subvention de 7 064 150 € HT.

Article 2

La convention établie avec la Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOP) du Port Rhénan s'échelonne sur une période de trois ans ce qui équivaut à un montant prévisionnel annuel d'aide de 166 666 €.

L'aide sera versée annuellement au vu du décompte liquidatif des tonnages chargés ou déchargés à l'aide de l'installation. Le décompte sera effectué à chaque date anniversaire à partir de la date de mise en service de l'équipement.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Laurent HENART

Signé

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2023

N° 04/2023/4.1

**DELIBERATION RELATIVE A LA DELIVRANCE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE AU SYNDICAT MIXTE DE L'AILETTE POUR L'EXPLOITATION DE LA
BASE DE LOISIRS DU BASSIN DE MONAMPTEUIL (02)**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment, L2122-1- 3 4°,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le Directeur général de Voies navigables de France est autorisé à finaliser et signer la convention d'occupation temporaire (COT) au profit du Syndicat Mixte de l'Ailette pour l'exploitation de la base de loisirs du bassin de Monamppteuil (02) pour une durée de 25 ans à compter du 31 décembre 2023 jusqu'au 30 décembre 2048, moyennant une redevance domaniale annuelle de 54000,04 euros.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet de l'établissement.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2023

N° 04/2023/4.2

**DELIBERATION RELATIVE A LA DELIVRANCE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE AU PROFIT DE GREEN RIVERS BOULOGNE A PARIS (75)**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le Directeur général de Voies navigables de France est autorisé à finaliser et signer une convention d'occupation temporaire, pour une durée de 20 ans démarrant à compter du 31 décembre 2023 jusqu'au 30 décembre 2043, au profit de Green River Boulogne pour occuper le site de Paris situé sur les berges des bois de Boulogne, moyennant une redevance annuelle de près de 98 000€.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2023

N° 04/2023/4.3

**DELIBERATION RELATIVE A LA DELIVRANCE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE POUR UN OUVRAGE HYDROELECTRIQUE, COMMUNE DE
COUZON-AU-MONT-D'OR, AU PROFIT DE HYDRALP INVEST**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à finaliser une convention d'occupation temporaire avec Hydralp Invest et à la signer avec lui ou la société de projet qu'il créera, pour la microcentrale de Couzon-au-Mont-d'Or (département du Rhône), d'une durée de 30 ans et 1 mois, à compter du 26 décembre 2023 et jusqu'au 25 janvier 2054. En cas d'échec de la finalisation de la convention d'occupation temporaire avec Hydralp Invest, la même autorisation est consentie au directeur général pour engager la même démarche avec TotalEnergies Renouvelables France dont l'offre est classée en deuxième position.

Article 2

Le conseil d'administration délègue au directeur général de VNF le pouvoir de négocier et prendre tous actes nécessaires à l'acquisition par VNF de parts de la société ad hoc qui serait à terme titulaire de la convention d'occupation temporaire.

Article 3

Le conseil d'administration délègue au directeur général de VNF le pouvoir de désigner les représentants de VNF au sein des instances de gouvernance de ladite société.

Article 4

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER